



Arrêt

**n° 189 118 du 29 juin 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et d'une interdiction d'entrée, pris le 30 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS loco Me E. HALABI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 novembre 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 4 novembre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Ces décisions lui ont été notifiées le 21 novembre 2016.

1.2. Le 30 janvier 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une décision d'interdiction d'entrée. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Article 7, alinéa 1^{er} :

1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 04/11/2016 qui lui a été notifié le 21/11/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite au rejet d'une demande de séjour, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Le simple fait que l'intéressée s'est construite une vie privée en Belgique depuis 2010 alors qu'elle se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.) Vu l'âge de l'intéressée et les premières traces en Belgique nous pouvons conclure que l'intéressée a passé un temps considérable dans le pays d'origine. L'intéressée peut alors faire appel à sa connaissance de l'environnement local dans le cadre de sa réintégration.

Des membres de famille de l'intéressée (maman, frères et sœurs) résident en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations. La famille peut rejoindre l'intéressée dans son pays d'origine. En effet, la famille peut se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Le simple fait que l'intéressée a de la famille en Belgique, n'ouvre pas le droit au séjour. Nous devons noter qu'afin de pouvoir obtenir le droit au séjour sur base de ces relations familiales, l'intéressée doit faire appel à la procédure de l'article 10 de la loi du 15/12/1980, à introduire au poste diplomatique belge au pays d'origine. Le regroupement familial est un droit: si l'intéressée répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu. Il n'y a pas question d'une violation de l'article 8 CEDH.

L'intéressée déclare que sa mère est malade. Toutefois, l'intéressée ne démontre pas que sa mère est dépendante d'elle. De plus, l'intéressée a des frères et des sœurs en Belgique qui peuvent prendre soin de sa mère.

Reconduite à la frontière

[...]

Maintien

[...] ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 04/11/2016 qui lui a été notifié le 21/11/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2 :

aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou

l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressée a été informée par la commune d'Anderlecht sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités de soutien pour un retour volontaire, dans le cadre de la procédure prévue dans le circulaire du 10 juin 2011.

Le simple fait que l'intéressée s'est construit une vie privée en Belgique depuis 2010 alors qu'elle se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.) Vu l'âge de l'intéressée et les premières traces en Belgique nous pouvons conclure que l'intéressée a passé un temps considérable dans le pays d'origine. L'intéressée peut alors faire appel à sa connaissance de l'environnement local dans le cadre de sa réintégration.

Des membres de famille de l'intéressée (maman, frères et soeurs) résident en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations. La famille peut rejoindre l'intéressée dans son pays d'origine. En effet, la famille peut se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Le simple fait que l'intéressée a de la famille en Belgique, n'ouvre pas le droit au séjour. Nous devons noter qu'afin de pouvoir obtenir le droit au séjour sur base de ces relations familiales, l'intéressée doit faire appel à la procédure de l'article 10 de la loi du 15/12/1980, à introduire au poste diplomatique belge au pays d'origine. Le regroupement familial est un droit: si l'intéressée répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu. Il n'y a pas question d'une violation de l'article 8 CEDH.

L'intéressée déclare que sa mère est malade. Toutefois, l'intéressée ne démontre pas que sa mère est dépendante d'elle. De plus, l'intéressée a des frères et des sœurs en Belgique qui peuvent prendre soin de sa mère.

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Questions préalables.

2.1. Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. En règle générale, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

A la lecture du nouvel article 110 terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013, et des modèles qui figurent aux annexes 13 sexies et 13 septies du même arrêté royal, il appert que ces deux décisions constituent dorénavant des actes distincts, « [...] *le nouveau modèle d'annexe 13 sexies constitu[ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13 septies. [...]* » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981, M.B. 22 août 2013, p.55828). Toutefois il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13 sexies que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13 septies). Elle doit donc être considérée comme une décision subséquente à un tel ordre.

En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire – soit le premier acte attaqué – en indiquant que « *la décision d'éloignement du 30/01/17 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que le second acte attaqué a bien été pris, sinon en exécution du premier, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, les éléments essentiels de ces actes s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, de statuer par un seul arrêt.

2.2. S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assortie le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, eu égard à l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte.

2.3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit contre l'ordre de quitter le territoire en vue d'éloignement. Elle fait valoir que « *pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante joui d'un*

intérêt à obtenir l'annulation, et a fortiori la suspension, de l'exécution de la décision dès lors qu'elle est soumise à un ordre de quitter le territoire antérieur, qui est définitif » .

A cet égard, la partie requérante fait valoir, lors de l'audience du 19 avril 2017, qu'elle maintient un intérêt au recours à l'égard du premier acte attaqué, dans la mesure où celui-ci est mis à exécution de manière forcée, et à l'égard de l'interdiction d'entrée, dès lors que cet acte n'a été précédé d'aucune autre interdiction d'entrée.

2.3.2. Le Conseil observe que la partie requérante n'a introduit aucun recours contre le précédent ordre de quitter le territoire, pris à son égard et visé au point 1.1.. Partant, cet acte présente un caractère définitif.

Se pose, dès lors, la question de l'intérêt de la partie requérante à contester l'ordre de quitter le territoire, attaqué. En effet, il y a lieu de constater que, l'annulation sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire précédent de l'ordonnancement juridique.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. Le Conseil rappelle également que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

2.3.3. La partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH. A cet égard, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une

définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres personnes. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les

indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière entre les personnes ou les liens réels entre celles-ci.

2.3.4. En l'espèce, le Conseil observe que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la requérante et sa mère et ses frères et sœurs, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, nonobstant le motif de la partie défenderesse selon lequel « *l'intéressé ne démontre pas que sa mère est dépendante d'elle* ».

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Le Conseil observe, que, dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse a estimé que « [...] *l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations. La famille peut rejoindre l'intéressée dans son pays d'origine. En effet, la famille peut se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Le simple fait que l'intéressée a de la famille en Belgique, n'ouvre pas le droit au séjour. [...]* », en telle sorte que les constats posés par la partie requérante, selon lesquels la partie défenderesse n'a pas mis en balance les éléments invoqués par la requérante et n'a pas examiné « adéquatement [sa] situation au regard des conséquences qu'aurait sur sa situation familiale un éloignement forcé du territoire », manquent en fait.

2.3.5. Le même constat s'impose quant à la vie privée, alléguée, de la requérante en Belgique, dès lors que, dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse a estimé que « *Le simple fait que l'intéressée s'est construit une vie privée en Belgique depuis 2010 alors qu'elle se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. [...] Vu l'âge de l'intéressée et les premières traces en Belgique nous pouvons conclure que l'intéressée a passé un temps considérable dans le pays d'origine. L'intéressée peut alors faire appel à sa connaissance de l'environnement local dans le cadre de sa réintégration. [...]* ».

2.3.6. Il résulte de ce qui précède que l'article 8 de la CEDH n'a pas été méconnu en l'espèce.

Par conséquent, en l'absence de grief défendable, tel que visé au point 2.2.2., la partie requérante n'a pas intérêt à agir. Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation, en ce qu'il est dirigé contre le second acte attaqué.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62, 71/11 et 71/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-

après: la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, du principe de proportionnalité, ainsi que « de l'erreur de droit quant à la portée de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 », du défaut de motivation, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, la partie requérante fait valoir que le second acte attaqué est motivé « de manière erronée en ce qui concerne la référence à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. [...] Que la requérante étant la fille d'une personne autorisée au séjour illimité, celle-ci ne peut cependant bénéficier de l'application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où elle est majeure et où l'article 10 n'autorise pas le regroupement familial pour des descendants majeurs non handicapés. La partie adverse commet donc une erreur manifeste d'appréciation de la situation de la requérante, ainsi qu'une erreur de droit quant à la portée de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et adopte en outre une motivation erronée et, partant, illégale. Que la référence à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 étant utilisée par la partie adverse pour justifier l'absence d'atteinte disproportionnée aux droits à la vie privée et familiale de la requérante mais cette justification ne pouvant être retenu pour les raisons précédemment[t] exposées, la partie adverse reste donc également en défaut d'avoir procédé à un examen de proportionnalité adéquat et individualisé[s] à la situation de la requérante ».

3.2.2. Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse s'est cependant totalement abstenue de procéder à un examen de proportionnalité entre la mesure prise à l'encontre de la requérante et son droit au respect de sa vie privée et familiale, alors que cet examen lui incombe au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Attendu dès lors que toute expulsion de la requérante entraînerait une rupture brutale entre cette dernière, d'une part, et sa mère ainsi que ses frères et sœurs d'autre part, et porterait gravement atteinte à son droit à la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 CEDH, en ce que cette mesure est assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire durant deux ans, ce qui aurait pour effet de priver le couple de vie commune durant cette période [...]. Qu'en l'espèce, il n'est nullement demandé à la Juridiction de Céans de procéder à un examen d'opportunité quant à la situation familiale de la requérante, mais bien de sanctionner l'absence d'examen de proportionnalité adéquat au regard de l'atteinte à la vie privée et familiale de la requérante dans la motivation de la décision attaquée et ce, dans l'exercice de son contrôle de légalité. Qu'en effet, comme précédemment exposée, la motivation de la décision litigieuse est entachée d'un vice de motivation et d'une erreur de droit. Que s'il n'est pas contesté que la partie adverse a voulu procéder à cet examen de proportionnalité, elle justifie cependant le caractère proportionné de l'interdiction d'entrée de trois ans par le fait que la requérante pourrait disposer d'un droit au regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, alors que cette procédure ne peut lui être appliquée [...] Que si un éloignement temporaire de quelques mois pour introduire une demande de visa n'est pas totalement disproportionné, il n'en va pas de même d'une interdiction de trois ans, alors que le délai d'exécution du seul ordre de quitter le territoire jamais notifié [à la] requérant[e] n'était arrivé à échéance que 40 jours auparavant et alors qu'hormis le fait de vouloir rester auprès de sa famille, même illégalement, la requérante n'a jamais représenté un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] Qu'en l'espèce, la requérante n'a plus aucune famille au Maroc et réside sur le territoire avec sa mère et ses frères et sœurs, tous autorisés au séjour, et à charge de ces derniers depuis sept années ». La partie requérante fait encore valoir qu' « il ne ressort pas des motifs de la décision que la partie adverse ait évalué le danger que la requérante représente pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale qui découlerait de son expulsion du territoire ainsi que de son

interdiction d'entrée de trois ans. [...] Que les faits de séjour illégal reprochés à la requérante par la partie adverse et pour lesquels cette dernière n'a encouru aucune condamnation pénale (critère de la nature et gravité de l'infraction) ne peuvent être considérés comme des faits graves et, qu'à tout le moins, il ne peuvent justifier une atteinte à ce point disproportionnée au droit à la vie privée de la requérante en raison de la longueur du séjour de cette dernière sur le territoire, à savoir sept ans (critère de la durée du séjour), sa situation familiale en Belgique et la rupture de ses attaches avec le Maroc [...] ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil observe que les articles 71/11 et 71/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'existent pas et qu'il convient de faire une lecture bienveillante de la requête introductive d'instance, en ce qu'elle semble viser les articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, en ce que le moyen unique est dirigé contre l'interdiction d'entrée, qui constitue le second acte attaqué, le Conseil remarque que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est alléguée, s'applique uniquement dans le cadre d'une décision d'éloignement, et donc pas à l'égard d'une décision d'interdiction d'entrée, telle que contestée en l'espèce. Cette partie du moyen manque donc en droit.

4.2. Le Conseil observe que cet acte est pris sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. Sur la première branche du moyen unique, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur de droit quant à la portée de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que le second acte attaqué est motivé par un constat conforme à l'article 74/11, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que le second acte attaqué est valablement fondé et motivé par le constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'interdiction d'entrée, prise à l'égard de la requérante, force est de conclure, sans se prononcer sur le bien-fondé des critiques formulées en termes de requête à l'égard de la portée de l'article 10 de la loi du 15

décembre 1980, autre motif surabondant figurant dans le second acte attaqué, que les griefs développées en termes de requête quant à ce, sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation du second acte attaqué.

4.4. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie aux considérations émises au point 2.3.4. et rappelle, qu'en l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale, et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Le Conseil observe, qu'en motivant le second acte attaqué, tel que visé au point 1.2., la partie défenderesse a adéquatement pris en compte la vie privée et familiale de la requérante en Belgique. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences de cet acte, se limitant dans sa requête à des affirmations non autrement étayées, contenant des erreurs matérielles lorsqu'elle affirme que « l'interdiction d'entrée sur le territoire durant deux ans, [...] aurait pour effet de priver le couple de vie commune durant cette période », et partant, inopérantes. L'absence d'indication de l'existence d'un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale et la présence de certains membres de sa famille, autorisés au séjour en Belgique, ne peuvent suffire à justifier le caractère disproportionné de l'interdiction d'entrée, prise à l'égard de la requérante.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué et qu'il doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344), *quod non* en l'espèce.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS